

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Lyon, le 13/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MLB (MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE)

B.P. 216
69740 Genas

Références : UDR_TESSP_25-423_RP
Code AIOT : 0006103986

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement MLB (MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE) implanté 44 rue Roger Salengro 69740 Genas. L'inspection a été annoncée le 18/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MLB (MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE)
- 44 rue Roger Salengro 69740 Genas
- Code AIOT : 0006103986
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MLB est spécialisée dans la fabrication d'opercules, l'impression d'emballages et la

fabrication de machines de conditionnement pour l'agroalimentaire, la cosmétologie, la pharmacie. Les procédés mis en œuvre utilisent des encres, solvants et vernis en quantité importante dont les rejets nécessitent d'être traités avant rejet à l'atmosphère.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

1 - Bennes de déchets en extérieur

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté la présence d'une benne de déchets combustibles en extérieur à proximité immédiate du bâtiment de production. L'exploitant a indiqué qu'il allait rapidement intervertir cette benne avec une autre benne de déchets non combustible située à une distance suffisamment éloignée du bâtiment pour qu'il n'y ait pas de risque de propagation d'un incendie de déchets sur le bâtiment.

2 - Présence de liquide au sol dans l'atelier de capsules

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté la présence de liquide au sol provenant d'une machine située dans l'atelier capsules. L'exploitant a indiqué qu'il allait nettoyer le sol et placer un bac ou tout autre dispositif pour récupérer le liquide provenant de la machine en question.

3 - Déplacement des solvants neufs stockés en extérieur

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué qu'il allait d'ici le 1er trimestre 2026 déplacer son stockage extérieur de solvant neuf à l'intérieur du bâtiment. Dans son porter à connaissance de 2021, l'exploitant avait évoqué cette possibilité et réalisé une modélisation des flux thermiques du local de stockage pour cette configuration. L'inspection demande à l'exploitant d'indiquer par courriel à la préfète du Rhône (ddpp-pe@rhone.gouv.fr) et à l'inspection des installations classées (tessp.ud-r.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) lorsque ce transfert aura totalement été réalisé.

4 - Rejet de COV à l'atmosphère

Comme lors de la précédente visite, l'inspection a constaté que le GRV contenant des solvants usagés, placé à l'extérieur du bâtiment, n'est pas fermé, permettant l'évaporation de solvants dans l'atmosphère. Une procédure affichée sur le GRV indique néanmoins qu'il doit être fermé après chaque opération de versement de solvants usagés. L'exploitant doit s'assurer que ce GRV est maintenu fermé (hors opération de versement) ou mettre en œuvre un autre dispositif de récupération des solvants usagés ne favorisant pas l'émission de COV dans l'atmosphère.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Oxydateur thermiques	AP de Mise en Demeure du 06/08/2024,	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 1 point 2		de mise en demeure, Demande d'action corrective	
2	Rétention eaux extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1 - point 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	6 mois
4	Matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 22/02/1994, article 2, §6.3.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Registre déchets et bordereau de suivi des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-45	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Gestion eaux pluviales	Autre du 18/03/2022, article Disposition 5E-01	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit analyser pour les rejets atmosphérique de l'oxydateur thermique, l'ensemble des substances mentionnée à l'article 27-7°.a de l'arrêté du 02/02/1998.

L'exploitant doit colmater le trou sur la canalisation de l'oxydateur thermique et envoyer à l'inspection une photo du colmatage réalisé.

L'inspection propose à la Préfète d'abroger le point 2 de l'article 1 de la mise en demeure du

06/08/24.

L'exploitant doit compléter son rapport de connaissance de 2021 par la présentation du dispositif de confinement prévu (document envoyé en amont de la visite complété par la justification du volume de rétention considéré disponible).

L'inspection propose à la Préfète du Rhône d'abroger le point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/08/24 et de prendre un arrêté préfectoral complémentaire en lien avec le rapport de connaissance de 2021 pour imposer un volume de confinement des eaux d'extinction incendie de 800m³, en précisant que le dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie devra être pleinement opérationnel au plus tard le 31 mars 2028.

L'exploitant doit utiliser les codes déchets adaptés tel que mentionnés à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Oxydateur thermiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1 point 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Arrêté de mise en demeure du 06/08/2024 :</p> <p>La société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE, est mise en demeure de respecter dans un délai de 2 mois, les dispositions du paragraphe 10.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 et de l'article 9.1-IV de l'arrêté du 13 décembre 2019 en améliorant la fiabilité de l'oxydateur thermique, notamment vis-à-vis des pannes récurrentes concernant la "flamme défaillante" et le "tuyau d'air sur DPIA 60 sur chambre du haut débranché". Les opérations de maintenance préventives réalisées seront consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veillera au bon fonctionnement de ses installations de captation et de traitement. Les anomalies et les opérations d'entretien du système d'épuration seront consignés dans un registre spécial prévu à cet effet.</p> <p>Arrêté du 02/02/1998 (art.27-7°.a) 7° Composés organiques volatils :</p> <p>a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :</p> <p>(...) Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. (...). En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de</p>

carbone (CO) et le méthane (CH4) :

NOx (en équivalent NO2) : 100 mg/m³ ;CH4 : 50 mg/m³ ;CO : 100 mg/m³.

Constats :

Avant la présente visite, l'exploitant a transmis :

1. le carnet de suivi 2025 de l'oxydateur thermique
2. les rapports 2024 et 2025 des contrôles des rejets atmosphériques de l'oxydateur thermique

Durant le 1er semestre 2025, il est indiqué dans le carnet de suivi des pannes, à fréquence hebdomadaire, le lundi matin pour une durée de 5 min. Pour le 2e semestre 2026, il n'est plus indiqué de panne, mais uniquement des interventions de maintenance d'après l'exploitant, qui précise que le remplacement du bloc détection flamme en juillet 2025 a permis de résoudre les pannes qui intervenaient lors du redémarrage de l'oxydateur.

L'inspection propose à la Préfète de lever la mise en demeure sur ce point

Par ailleurs, les mesures de concentration de COV et de poussières faites en 2024 et 2025 respectent leur VLE (toutes deux fixées à 50 mg/m³). Le rendement épuratoire est indiqué à 98% et 98,5% pour 2024 et 2025.

L'inspection constate qu'il n'a pas été analysé les concentrations des oxydes d'azote et du monoxyde de carbone.

L'inspection note que le rapport du contrôle inopiné des rejets atmosphériques de l'oxydateur de 2025 mentionne des concentrations relativement basses, voir nulles pour les oxydes d'azote (0 mg/m³) et le monoxyde de carbone (10 mg/m³) par rapport aux VLE mentionnées. Néanmoins, l'inspection précise que l'analyse de ces composants doit tout de même être réalisée.

Enfin, lors du cheminement sur le site, l'inspection constate comme lors de la dernière visite d'inspection la présence d'un trou dans une canalisation de l'oxydateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la prochaine analyse des rejets atmosphériques de l'oxydateur thermique, l'exploitant analysera l'ensemble des substances mentionnées à l'article 27-7°.a de l'arrêté du 02/02/1998. Sous 1 mois, l'exploitant colmate le trou sur la canalisation de l'oxydateur et s'assure de l'absence d'autre trou. Il adresse à l'inspection des installations classées une photo du colmatage réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rétention eaux extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1 - point 1

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution eaux/sols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Arrêté de mise en demeure du 06/08/2024 :

La société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE est mise en demeure de respecter dans un délai de 12 mois, la disposition du paragraphe 4.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 en réalisant les travaux nécessaires pour que le site dispose du volume de confinement des eaux d'extinction incendie calculé suivant le guide D9A du CNPP. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection tout document justificatif à cet égard,

Arrêté Préfectoral du 22/02/1994 (article 2 §4.5) :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

Constats :

Dans son porter à connaissance de 2021, l'exploitant a calculé un volume de rétention des eaux d'extinction incendie de 800 m³, en application du guide D9A.

Avant la présente visite, l'exploitant a envoyé un projet de confinement des eaux d'extinction incendie dans le bâtiment (hors bureau). Pour cela toutes les ouvertures du bâtiment seraient obturées au niveau du sol. L'exploitant indique que la hauteur des «barrières» au niveau des ouvertures devra être de 217 mm pour disposer d'un volume de 800 m³ sur la surface confinée de 3685m².

L'inspection précise que le guide D9A du CNPP indique :

" Si la zone étudiée comporte une rétention délimitée par le bâtiment, ce volume peut être comptabilisé dans le volume disponible.

Afin de tenir compte de l'encombrement au niveau du sol à l'intérieur des locaux (marchandises stockées, machines, etc.), et donc de la réduction du volume de rétention, il est nécessaire de ne considérer disponible pour la rétention que la moitié du volume (...)"

Dans le cas présent, compte tenu des activités du site, l'exploitant pourra justifier, le cas échéant, qu'une proportion plus importante de la rétention pourra être mobilisée pour confiner les eaux d'extinction incendie.

L'inspection précise que la solution proposée nécessite qu'aucun produit dangereux ne soit stocké hors du bâtiment puisque les eaux de voirie ne seraient pas confinées.

L'exploitant propose la réalisation des travaux pour fin 2027 pour être compatible avec les capacités financières de l'entreprise.

L'inspection propose à la Préfète du Rhône d'abroger le point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/08/24.

Un arrêté préfectoral complémentaire en lien avec le porter à connaissance de 2021 pourra être pris par la Préfète du Rhône lorsque l'exploitant aura démontré l'atteinte effective du volume de rétention de 800 m³ tenant compte de l'encombrement à l'intérieur du bâtiment. Le dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie devra être pleinement opérationnel (dont la

rédaction des procédures de mise en oeuvre) au plus tard le 31 décembre 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète, sous 6 mois son porter à la connaissance de 2021 en transmettant à la Préfète du Rhône (ddpp-pe@rhone.gouv.fr) la présentation du dispositif de confinement prévu (c'est à dire le document envoyé en amont de la visite) complétée par la justification du volume de rétention effectivement disponible eu égard à l'encombrement des différents matériels/structures dans le bâtiment.

Avant le 31 décembre 2027, l'exploitant rédige une procédure relative :

- au déploiement du dispositif de confinement en heure ouvrée et hors heure ouvrée, avec les consignes à respecter par les personnes chargés de mettre en place ce dispositif ;
- aux vérifications périodiques à réaliser en précisant leur fréquence et leur nature (barrières opérationnelles, intégrité des murs du bâtiment en partie basse, dalle étanche, protection des descentes de toiture, étanchéité des trappes au sol, etc).

Cette procédure est tenue a disposition de l'inspection des installations classée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Gestion eaux pluviales

Référence réglementaire : Autre du 18/03/2022, article Disposition 5E-01

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution sols/eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

SDAGE Rhône Méditerranéen Corse : Dans ces zones de sauvegarde, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation pour l'alimentation en eau potable sans traitement ou avec un traitement limité.

Dans les zones de sauvegarde, les services de l'État s'assurent que les installations existantes soumises à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et des installations classées pour la protection de l'environnement prévues à l'article L.511-1 du même code, qui présentent par leur nature ou par leurs conditions d'exploitation un risque de pollution accidentelle, disposent de moyens de prévention, d'alerte et de réduction d'impact opérationnels permettant de réduire ce risque à un niveau acceptable pour l'objectif de production d'eau potable actuelle ou future. **Dans le cas contraire, ils procèdent à la mise en**

compatibilité des conditions d'exploitation des installations concernées dans un délai de 3 ans.

Constats :

Ce constat est en lien avec celui sur la rétention eaux extinction incendie.
Pour mémoire, le site de la société MLB OPERCULAS est situé:

- dans une zone de sauvegarde des alluvions fluvioglaciaires de l'Est lyonnais de priorité 2
- dans l'aire d'alimentation du captage du Chemin de l'Afrique (arrêté préfectoral du 04/01/2012)

Lors de la présente visite, l'exploitant indique :

- qu'il ne prévoit pas la création de chambre de décantation pour les puits d'infiltration
- que des travaux devraient être réalisés en toiture pour permettre une réalimentation du puits n°5 qui collecte une partie des eaux pluviales de toiture.
- que le puits qui a été scellé en surface pour éviter un transfert direct de polluant en cas de déversement accidentel des solvants stockés à proximité pourra être remis dans son état initial une fois les solvants déplacés dans le bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/1994, article 2, §6.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique et les canalisations devront être maintenus en bon état.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant, sous 2 mois, de réaliser les actions nécessaires pour supprimer toutes les non-conformités identifiées dans le rapport de vérification des installations électriques du 31/03/2021 et de tenir à disposition de l'inspection le prochain rapport de vérification des installations électriques.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir réalisé les travaux nécessaires pour lever les non conformités mentionnées, mais ne pas encore avoir fait réaliser la vérification périodique des installations électriques pour 2025. L'exploitant présente un bon de commande daté du 16/12/2025 pour la réalisation de cette prestation, en précisant qu'elle ne pourra être réalisée qu'en début d'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise la vérification périodique des installations électriques et envoie sous 2 mois le rapport de vérification à l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille à respecter la fréquence des vérifications périodiques des installations électriques

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Registre déchets et bordereau de suivi des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Elimination déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Bordereau de déchets dangereux: Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Annexe II de l'article R. 541-8 du CE

Constats :

Lors de la consultation de GERP et de Vigiedéchets, l'inspection constate que l'exploitant n'associe pas le code déchet correct pour les contenants de produits dangereux (code déchets sans astérisque). L'inspection indique que le code utilisé pour ce type de déchets dangereux est le 15 01 10*emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.

Par ailleurs, l'inspection indique que pour les chiffons souillés par des matières dangereuses (solvants peinture vernis) il convient d'indiquer le code déchet 15 02 02*: absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès la prochaine expédition de déchets, l'exploitant utilise les codes déchets adaptés tel que

mentionnés à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois